

CONSEIL COMMUNAL DU 26 JANVIER 2026

A 19 HEURES 00

La séance est ouverte à 19 heures 00.

Présents :

M. Mourad SAHLI, Bourgmestre - Président;
Mme Tatiana JEREBKOV, Conseillère communale et Présidente du CPAS;
M. Karl DE VOS, M. Birol AYDIN, Mme Nathalie GILLET, M. Alain JACOBUS, Mme Dagmår CORNET, Échevins;
M. Bruno SCALA, M. Bruno VANHEMELRYCK, M. Eric CHARLET, Mme Cinzia BERTOLIN, Mme Bénédicte MOREAU, M. Sylvio JUG, Mme Djamila HAMMACHE, Mme Elisa CAROLLA, Mme Kimberly REGA, Mme Ophélie DELIERE, M. Serge DAVE, M. Anthony DELIEGE, Mme Peggy MARTIN (à partir du point 5), Conseillers;
Mme Emel ISKENDER, Directrice Générale;

Excusés :

M. Luigi CHIANTA, M. Ludovic DELVALLEE, M. Anthony GAGLIANO, Conseillers;

Dès l'ouverture de l'ordre du jour, Monsieur le Bourgmestre adresse ses vœux aux membres présents. Un hommage est ensuite rendu à Monsieur Jean-Marie BOURGEOIS par Madame la Conseillère Cinzia BERTOLIN et Monsieur le Bourgmestre. Le Conseil communal observe ensuite une minute de silence.

Monsieur le Bourgmestre demande :

- le changement de l'ordre du jour du Conseil communal afin de porter en point 1 la remise des prix du concours de Noël. Ce qui permettra de ne pas retenir les familles présentes pour recevoir leur prix.
- la modification du point 8 de l'ordre du jour - Déclaration individuelle d'appareillement de Madame Peggy MARTIN afin d'y ajouter l'appareillement pour Les Engagés.
- l'accord pour les compléments à l'ordre du jour qui ont été envoyés jeudi dernier, le 22 janvier 2026.

Considérant que l'article L1122-24 du CDLD : respect de l'ordre du jour - points complémentaires prévoit :

"Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence impérieuse motivée où le moindre retard pourrait porter préjudice.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal."

Considérant l'article 12 du Règlement d'ordre intérieur du 27 janvier 2025 : « Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil communal ».

Il est demandé sur base de l'article L1122-24 du CDLD et du ROI du Conseil communal, l'ajout de 4 points complémentaires à savoir :

19. Première proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à examiner l'opportunité pour la Cité des Tchats d'adhérer au projet «Communes actives pour les familles» porté par la Ligue des Familles" (point ajouté à la demande de Monsieur Bruno VANHEMELRYCK, groupe politique CAT)

20. Deuxième proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à rétablir immédiatement la représentation proportionnelle selon la clé d'Hondt au sein de l'ASBL SYMBIOSE et à prendre acte de la désignation du représentant du groupe politique CAT au sein de l'Assemblée Générale" (point ajouté à la demande du groupe politique CAT)

21. Troisième proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à rétablir immédiatement la représentation proportionnelle selon la clé d'Hondt au sein de LA RUCHE CHAPELLOISE et à prendre acte des désignations du groupe politique CAT au sein de l'Organe d'Administration et du Comité de gestion" (point ajouté à la demande du groupe politique CAT)

22. Quatrième proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à mettre à disposition des Conseillers communaux l'organigramme nominatif, opérationnel et actualisé du personnel de l'Administration communale" (point ajouté à la demande du groupe politique CAT)

Le Conseil communal accepte à l'unanimité le changement de l'ordre du jour, la modification du point 8 de l'ordre du jour ainsi que les points complémentaires.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Information - Concours "Mon Noël au pied du sapin - Concours photo 2025" - Remise des prix - Communication
2. Administration générale - Approuve le procès-verbal de la séance antérieure
3. Administration générale - Décès de Monsieur Jean-Marie BOURGEOIS, Conseiller communal du groupe politique CAT - Prise d'acte
4. Administration générale - Prise d'acte d'un désistement en vertu de l'article L1122-4 du CDLD
5. Administration générale - Prestation de serment et installation du nouveau membre du Conseil communal
6. Administration générale - Formation du groupe politique Citoyen Avant Tout (CAT)
7. Administration générale - Formation du tableau de préséance
8. Administration générale - Déclaration individuelle d'apparement
9. Culture - Avenant n°2 au contrat-programme 2020-2024 du Centre culturel d'Herlaimont
10. Enfance (accueil extrascolaire) - Convention de partenariat 2026 avec l'ASBL CRECCIDE
11. Finances - Budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2026
12. Finances - Dotation communale à la Zone de secours Hainaut Centre pour l'année 2026
13. Finances - Dotation communale à la Zone de Police de Mariemont pour l'année 2026
14. Finances - Approbation des conventions de participation aux festivités carnavalesques de l'année 2026 de Chapelle-lez-Herlaimont, Piéton et Godarville
15. Sécurité - Partenariat provincial - Amendes administratives - Modification tarifaire
16. Mobilité - Règlement complémentaire - Mesures de circulation diverses - Rues du Chêne et des Bleuets
17. Personnel Communal - Modification de l'article 83bis du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal
18. Information - Demande d'installation d'un point CASH à Piéton et Godarville - Réponse de BATOPIN - Prise de connaissance
19. Administration générale - Première proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à examiner l'opportunité pour la Cité des Tchats d'adhérer au projet «Communes actives pour les familles» porté par la Ligue des Familles" (point ajouté à la demande de Monsieur Bruno VANHEMELRYCK, groupe politique CAT)
20. Administration générale - Deuxième proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à rétablir immédiatement la représentation proportionnelle selon la clé d'Hondt au sein de l'ASBL SYMBIOSE et à prendre acte de la désignation du représentant du groupe politique CAT au sein de l'Assemblée Générale" (point ajouté à la demande des conseillers du groupe politique CAT)
21. Administration générale - Troisième proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à rétablir immédiatement la représentation proportionnelle selon la clé d'Hondt au sein de LA RUCHE CHAPELLOISE et à prendre acte des désignations du groupe politique CAT au sein de l'Organe d'Administration et du Comité de gestion" (point ajouté à la demande des conseillers du groupe politique CAT)
22. Administration générale - Quatrième proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à mettre à disposition des Conseillers communaux l'organigramme nominatif, opérationnel et actualisé du personnel de l'Administration communale" (point ajouté à la demande des conseillers du groupe politique CAT)
23. Administration générale - Séance des questions d'actualité - Conseil communal du 26 janvier 2026

HUIS CLOS

SEANCE PUBLIQUE

1. Concours "Mon Noël au pied du sapin - Concours photo 2025" - Remise des prix - Communication

Vu les modalités de participation au concours photo "Mon Noël au pied du sapin" portées à la connaissance du Collège communal en sa séance du 3 novembre 2025 ;

Considérant la volonté du Comité Officiel des Fêtes de Chapelle-lez-Herlaimont d'organiser, avec le soutien de l'Administration communale, un concours de Noël pour la fin d'année 2025 ;

Considérant les différents prix à attribuer aux participants tels que définis à l'article 8 des modalités de participation au concours ;

Considérant que 8 participants se sont manifestés pour le concours ;

Considérant le choix des lauréats par le jury et leur classement sur base des critères d'évaluation définis dans les modalités de participation au concours ;

Sur proposition du Collège communal des 12 et 15 janvier 2026 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article unique : des lauréats au concours photo 2025 "Mon Noël au pied du sapin" pour les catégories suivantes, conformément à l'article 8 des modalités de participation au concours :

- Super prix :
- 2e et 3e lauréats :
- 4e et 5e lauréats :
- 6e, 7e et 8e lauréats :

2. Administration générale - Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 15 décembre 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit procès-verbal ;

Par 14 voix pour (Mme Ophélie DELIERE ne prend pas part au vote), 4 voix contre (M. Bruno SCALA, M. Bruno VANHEMELRYCK, Mme Cinzia BERTOLIN, M. Anthony DELIEGE), **DÉCIDE** :

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 15 décembre 2025.

3. Administration générale - Décès de Monsieur Jean-Marie BOURGEOIS, Conseiller communal du groupe politique CAT - Prise d'acte

Vu les articles L1122-9 et L1123-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) ;
Vu la décision du Conseil communal du 2 décembre 2024 relative à l'installation des Conseillers communaux ;

Considérant le décès de Monsieur Jean-Marie BOURGEOIS, Conseiller communal du groupe politique CAT, survenu le lundi 5 janvier 2026 ;

Sur proposition du Collège communal du 12 janvier 2026 ;

Le Conseil communal, **PREND ACTE** :

Article 1er : du décès de Monsieur Jean-Marie BOURGEOIS, Conseiller communal du groupe politique CAT.

Art 2 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

4. Administration générale - Prise d'acte d'un désistement en vertu de l'article L1122-4 du CDLD

Vu l'article L1122-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le courriel daté du 12 janvier 2026 par lequel Monsieur Carlo CARNOLI, suppléant en ordre utile, nous informe qu'il souhaite renoncer au mandat de conseiller communal ;

Considérant que Monsieur Carlo CARNOLI désire conserver son mandat au Conseil de l'Action sociale et de ne pas cumuler les fonctions ;

Sur proposition du Collège communal du 15 janvier 2026 ;

Le Conseil communal, **PREND ACTE** :

Article unique : du désistement notifié par écrit de Monsieur Carlo CARNOLI.

Cette décision sera notifiée par la Directrice générale à l'intéressé.

Mme Peggy MARTIN participe à la séance à partir du point 5.

5. Administration générale - Prestation de serment et installation du nouveau membre du Conseil communal

Vu la décision du Conseil communal du 2 décembre 2024 relative à l'installation des Conseillers communaux ;

Vu la prise d'acte du Conseil communal du 26 janvier 2026 du décès de Monsieur Jean-Marie BOURGEOIS en qualité de Conseiller communal ;

Vu la décision du Collège communal du 12 janvier 2026 actant le décès de Monsieur Jean-Marie BOURGEOIS ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à son remplacement au sein du Conseil communal ;

Considérant que suite au désistement de Monsieur Carlo CARNOLI, Madame Peggy MARTIN est la suppléante en ordre utile ;

Considérant que Madame Peggy MARTIN ne se trouve dans aucun des cas d'incapacité ou de parenté prévus par les articles L1125 – 1 à 10 et L4142 – 1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et qu'elle continue, par conséquent, de réunir les conditions d'éligibilité requises ;

Considérant que Madame Peggy MARTIN entrera en fonction dès sa prestation de serment ;

Sur proposition du Collège communal du 15 janvier 2026 ;

Le Bourgmestre, Président du Conseil, Monsieur Mourad SAHLI, invite alors Madame Peggy MARTIN à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD et dont le texte suit :

"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge".

La Conseillère communale, Madame Peggy MARTIN est dès lors déclarée installée dans sa fonction.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

6. Administration générale - Formation du groupe politique Citoyen Avant Tout (CAT)

Vu l'article L1123-1 § 1 du CDLD, lequel stipule que « *Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de la liste* » ;

Vu notamment les articles L1122-34 (commissions communales), L1123-1 § 2 (pacte de majorité) et L1123-14 (motion de méfiance), L1122-6 (remplacement en congé parental), lesquels se branchent sur la notion de groupes politiques ;

Sur proposition du Collège communal du 15 janvier 2026 ;

Le Conseil communal, **PREND ACTE** :

Article unique : de la composition du groupe politique CAT à savoir :

Monsieur Bruno SCALA

Monsieur Bruno VANHEMELRYCK

Madame Cinzia BERTOLIN

Monsieur Anthony GAGLIANO

Monsieur Anthony DELIÈGE

Madame Peggy MARTIN

7. Administration générale - Formation du tableau de préséance

Considérant que, conformément à l'article L1122-18 du CDLD, le tableau de préséance a été réglé par le Règlement d'ordre intérieur du Conseil voté en séance du 27 janvier 2025 et que c'est sur base des critères y contenus que le tableau de préséance doit être dressé ;

Considérant l'article 1er du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal stipulant :

il est établi, dès la séance d'installation du nouveau Conseil communal, un tableau de préséance qui tient compte des règles suivantes :

le Bourgmestre ;

suivi par le Président du Conseil de l'Action sociale puisqu'il est membre du Conseil communal ;

et les échevins dans l'ordre de leur présentation dans le pacte de majorité ;

les conseillers ayant déjà siégé, selon leur ancienneté et, en cas d'ancienneté égale, selon le nombre de votes obtenus lors de la plus récente élection ;

les conseillers qui ne peuvent se prévaloir d'aucune ancienneté sont classés selon le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Sur proposition du Collège communal du 15 janvier 2026 ;

La concrétisation de ces règles donne donc lieu à l'ordre suivant :

1 Mourad SAHLI

2 Tatiana JEREBKOV

3 Karl DE VOS

4 Birol AYDIN

5 Nathalie GILLET

6 Alain JACOBUS

7 Dagmår CORNET

8 Luigi CHIANTA

9 Bruno SCALA

10 Bruno VANHEMELRYCK

11 Eric CHARLET

12 Cinzia BERTOLIN

13 Bénédicte MOREAU

14 Sylvio JUG

15 Djamila HAMMACHE

16 Elisa CAROLLA

17 Ludovic DELVALLEE

18 Kimberly REGA

19 Anthony GAGLIANO

20 Ophélie DELIERE

21 Serge DAVE

22 Anthony DELIEGE

23 Peggy MARTIN

8. Administration générale - Déclaration individuelle d'apparement

Vu la composition des groupes politiques au sein du Conseil communal de Chapelle-lez-Herlaimont lors de l'installation du Conseil communal du 2 décembre 2024, soit :

- PS
- CAT

Considérant que les élus de la liste PS sont automatiquement reliés à leurs listes nationales wallonnes et qu'ils confirment vouloir rester attachés, respectivement, à leur liste, tandis que les élus de la liste CAT peuvent déposer une déclaration d'apparement ;

Considérant la déclaration individuelle d'apparement de Madame Peggy MARTIN ;

Sur proposition du Collège communal du 15 janvier 2026 ;

Le Conseil communal, **PREND ACTE** :

Article unique : de la déclaration d'apparement de Madame Peggy MARTIN : apparement Les Engagés.

9. Culture - Avenant n°2 au contrat-programme 2020-2024 du Centre culturel d'Herlaimont

Vu le décret du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 21 novembre 2013 régissant les Centres culturels, modifié par le décret du 21 mars 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2018 relative à l'approbation du dossier de reconnaissance d'action culturelle du Centre culturel de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 avril 2022 relative à l'avenant au contrat-programme 2020-2024 qui prolonge le contrat-programme jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Considérant le courrier du 04 décembre 2025 de la Fédération Wallonie-Bruxelles au sujet d'un avenant n°2 au contrat-programme du Centre culturel de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant qu'il a pour objectif de prolonger le contrat-programme 2020-2024 à partir du 1er janvier 2026 jusqu'à la prise d'effet de la signature du prochain contrat-programme ;

Sur proposition du Collège communal du 15 janvier 2026 ;

A l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article unique : d'approuver l'avenant n°2 au contrat-programme 2020-2024 du Centre culturel de Chapelle-lez-Herlaimont.

10. Enfance (accueil extrascolaire) - Convention de partenariat 2026 avec l'ASBL CRECCIDE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 27 octobre 2025 de solliciter l'avis du Service enseignement concernant le partenariat avec l'ASBL "CRECCIDE", Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie ;

Considérant l'avis favorable du Service enseignement - petite enfance étant donné qu'il est prévu dans le plan stratégique transversal la création d'un Conseil communal des enfants ;

Sur proposition du Collège communal du 12 janvier 2026 ;

A l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article unique : d'adhérer à la convention de partenariat avec l'ASBL "CRECCIDE" et de ne pas désigner de représentant de la commune à l'Assemblée générale.

11. Finances - Budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2026

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment son article 87, disposant que "Le règlement général de la comptabilité communale est applicable aux centres publics d'action sociale à l'exception des hôpitaux qui en dépendent et sous réserve des règles dérogatoires arrêtées par le Gouvernement" ;

Vu les articles 86, 87, 88 et 111 de la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-19, L1123-20, L1123-22 et L1123-23 relatifs aux attributions du Collège communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30 et L1321-1, 16° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des C.P.A.S., ainsi que sur les décisions des associations visées au chapitre XII de la loi organique du 8 juillet 1976 ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes du C.P.A.S. – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu l'avis du Directeur financier n° 01/2026 du 7 janvier 2026 ;

Considérant le procès-verbal du comité de concertation Commune-CPAS du 25 novembre 2025 ;

Considérant que le budget de l'exercice 2026 (services ordinaire et extraordinaire) présenté par le Centre Public d'Aide Sociale arrêté par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 23 décembre 2025 ;

Considérant que le budget de l'exercice 2026 ainsi que les pièces justificatives obligatoires ont été déposés au secrétariat communal le 29 décembre 2025 ;

Considérant que le budget de l'exercice 2026 (services ordinaire et extraordinaire) du C.P.A.S. est réputé complet le 29 décembre 2025 ;

Considérant que le budget 2026 se présente à la récapitulation générale aux chiffres ci-après :

- le budget ordinaire – exercice 2026 :

		2024	2025			2026
			Après la dernière M.B.	Adaptatio ns voir annexe	TOTAL après adaptation	
Compte 2024						
Droits constatés nets (+)	1	13.435.550,48				
Engagements à déduire (-)	2	13.065.780,34				
Résultat budgétaire au compte 2023 (1 - 2)	3	369.770,14				
Budget 2025						
Prévisions de recettes	4		13.368.866,93		13.368.866,93	
Prévisions de dépenses (-)	5		13.368.866,93		13.368.866,93	
Résultat budgétaire présumé au 31/12/2024 (4 - 5)	6		0,00		0,00	
Budget 2026						
Prévisions de recettes	7					15.968.679,25
Prévisions de dépenses (-)	8					15.968.679,25
Résultat budgétaire présumé au 31/12/2025 (7 - 8)	9					0,00

- le budget extraordinaire – exercice 2026 :

		2024	2025			2026
			Après la dernière M.B.	Adaptatio ns voir annexe	TOTAL après adaptation	
Compte 2024						
Droits constatés nets (+)	1	2.810.832,65				
Engagements à déduire (-)	2	2.810.141,78				
Résultat budgétaire au compte 2023 (1 - 2)	3	690,87				

173

Budget 2025					
Prévisions de recettes	4		1.091.854,48		1.091.854,48
Prévisions de dépenses (-)	5		1.091.854,48		1.091.854,48
Résultat budgétaire présumé au 31/12/2024 (4 - 5)	6		0,00		0,00
Budget 2026					
Prévisions de recettes	7				927.000,00
Prévisions de dépenses (-)	8				927.000,00
Résultat budgétaire présumé au 31/12/2025 (7 - 8)	9				0,00

Considérant le montant de l'intervention communale de 2 720 697,36 euros pour l'exercice 2026 ;

Sur proposition du Collège communal du 12 janvier 2026 ;

Par 14 voix pour (Mme Tatiana JEREBKOV ne prend pas part au vote), 5 voix contre (M. Bruno SCALA, M. Bruno VANHEMELRYCK, Mme Cinzia BERTOLIN, M. Anthony DELIEGE, Mme Peggy MARTIN), **DÉCIDE :**

Article 1er : d'approuver le budget de l'exercice 2026 (service ordinaire - service extraordinaire) du Centre Public d'Action Sociale de Chapelle-lez-Herlaimont prévoyant une intervention communale de 2 720 697,36 euros.

Art 2 : de transmettre une copie de la présente délibération au Centre Public d'Action Sociale de Chapelle-lez-Herlaimont.

12. Finances - Dotation communale à la Zone de secours Hainaut Centre pour l'année 2026

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la réforme de la sécurité civile, modifiée et complétée par la loi du 19 avril 2014, et spécifiquement ses articles 51, 67 et 68 ;

Vu la circulaire à destination des communes dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours ;

Vu la décision du Conseil de la Zone de secours Hainaut Centre du 19 décembre 2025 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil de la Zone de fixer la dotation de chacune des communes au budget de la Zone sur base d'un accord intervenu entre les différents Conseils communaux concernés ;

Considérant que cet accord doit, normalement, être obtenu « au plus tard le 1er novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue » et, qu'à défaut d'un tel accord, c'est au Gouverneur de la Province qu'il revient de fixer le montant des différentes dotations communales sur base d'une série de critères définis par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Considérant que le Conseil de Zone a décidé de fixer une clé de répartition permettant de déterminer un pourcentage final qui exprime la contribution communale au total des dotations communales, pourcentage final qui sera atteint progressivement au cours des trois ou cinq années à venir, selon que le pourcentage contributif de la commune varie à la hausse ou à la baisse ;

Considérant que le montant à prendre en considération pour l'année 2026 est de 353 552,38 euros sur base du montant prévu au budget ;

Considérant qu'il n'y a pas de raison de s'opposer à la décision du Conseil de Zone ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 8 janvier 2026. Un avis de légalité N° 4-2026 favorable a été reçu du Directeur financier le 8 janvier 2026 ;

Sur proposition du Collège communal du 12 janvier 2026 ;

A l'unanimité, **DÉCIDE :**

Article 1er : d'approuver la dotation communale pour l'année 2026 à la Zone de secours Hainaut Centre pour un montant de 353 552,38 euros sur base du montant prévu au budget.

Art 2 : de prévoir la liquidation de cette dotation sur l'article 35155/435-01 « Dotation à la Zone de secours Hainaut Centre » du service ordinaire du budget de l'exercice 2026.

Art 3 : de transmettre cette délibération à la Direction des Affaires Générales de la Zone de secours Hainaut Centre qui se chargera ensuite de la communiquer à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut.

93

13. Finances - Dotation communale à la Zone de Police de Mariemont pour l'année 2026

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluricommunale est à charge des différentes communes composant la zone et de l'État Fédéral ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-22, L1122-26, L1122-30, L1312-2 et L1321-1 ;

Vu l'arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale tel que modifié par l'arrêté royal du 8 mars 2009 ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2026 ;

Considérant que la commune de Chapelle-lez-Herlaimont se situe dans la zone pluricommunale de « Mariemont » ;

Considérant que le montant à prendre en considération pour l'année 2026 est de 1 983 784,06 euros sur base du montant prévu au budget ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 8 janvier 2026. Un avis de légalité N° 3-2026 favorable a été reçu du Directeur financier le 8 janvier 2026 ;

Sur proposition du Collège communal du 12 janvier 2026 ;

A l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1er : de fixer à 1 983 784,06 euros, la dotation que la commune accordera à la Zone de Police de Mariemont, chaussée de Nivelles, 91 à 7170 Manage pour l'année 2026, sur base du montant prévu au budget.

Art 2 : de prévoir la liquidation de cette dotation sur l'article budgétaire 330/435-01 intitulé " Dotation à la Zone de Police" du service ordinaire du budget de l'exercice 2026.

Art 3 : d'envoyer la présente délibération aux Services Fédéraux du Gouverneur du Hainaut et à la Zone de Police de Mariemont.

14. Finances - Approbation des conventions de participation aux festivités carnavalesques de l'année 2026 de Chapelle-lez-Herlaimont, Piéton et Godarville

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 24 février 2025 relative à l'approbation des conventions de participation aux festivités carnavalesques de Chapelle-lez-Herlaimont, Piéton et Godarville ;

Considérant que pour la bonne organisation des festivités carnavalesques de Chapelle-lez-Herlaimont, Piéton et Godarville, des conventions de participation reprenant les obligations à respecter par les sociétés carnavalesques locales et extérieures ont été adoptées ;

Considérant que pour pouvoir bénéficier de l'entièreté de la subvention, les sociétés carnavalesques doivent signer la convention de participation et respecter toutes les obligations reprises dans celle-ci ;

Sur proposition du Collège communal du 12 janvier 2026 ;

A l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1er : d'adopter les conventions de participation pour les sociétés locales et extérieures aux festivités carnavalesques de l'année 2026 de Chapelle-lez-Herlaimont, Piéton et Godarville.

Art 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

15. Sécurité - Partenariat provincial - Amendes administratives - Modification tarifaire

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-24, L1122-26, L1122-27, L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 janvier 2007 approuvant la convention de partenariat avec la Province en matière d'amendes administratives communales ;

Vu la décision du Collège provincial d'amender ladite convention en son article 5 relatif à l'indemnité due à la Province ;

Considérant que la modification porte sur le montant du forfait de traitement des procès-verbaux en matière de constatation d'infractions de roulage relatives à l'arrêt et au stationnement ;

Considérant que ce montant passera de 10 à 20 euros à partir du 1er janvier 2026 ;

Sur proposition du Collège communal du 1er décembre 2025 ;

Par 15 voix pour, 5 voix contre (M. Bruno SCALA, M. Bruno VANHEMELRYCK, Mme Cinzia BERTOLIN, M. Anthony DELIEGE, Mme Peggy MARTIN), **DÉCIDE** :

Article unique : d'approuver la modification de la convention de partenariat avec la Province en matière d'amendes administratives communales.

M. Karl DE VOS quitte la séance pendant le point 16.

16. Mobilité - Règlement complémentaire - Mesures de circulation diverses - Rues du Chêne et des Bleuets

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-19, L1123-20, L1123-22 et L1123-23 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et abrogeant la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 et publié au Moniteur belge le 11 février 2021 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la demande du Collège communal visant à renforcer la sécurité des usagers, il est proposé l'installation d'un passage pour piétons afin d'améliorer les conditions de traversée et d'assurer une circulation plus sécurisée ;

Considérant que la zone concernée présente un flux important de piétons dû à la présence de commerces, ce qui nécessite la mise en place d'un aménagement sécurisé afin de garantir une traversée sûre pour l'ensemble des usagers ;

Considérant que l'absence d'un passage pour piétons complique et met potentiellement en danger la traversée des usagers vulnérables ;

Considérant que l'installation d'un passage pour piétons s'inscrit dans une démarche d'amélioration globale de la mobilité douce et de la sécurité routière ;

Sur proposition du Collège communal du 15 décembre 2025 ;

Le Conseil communal, **DÉCIDE** :

Article 1er : A l'unanimité (M. Karl DE VOS n'a pas pris part au vote) : d'aménager un passage pour piétons à la rue du Chêne, à hauteur du n° 97, carrefour avec la rue des Bleuets, afin de garantir la sécurité des piétons.

Art 2 : A l'unanimité (M. Karl DE VOS n'a pas pris part au vote) : d'aménager un passage pour piétons à la rue des Bleuets, à son débouché sur la rue du Chêne, afin de garantir la sécurité des piétons.

Art 3 : de matérialiser ces mesures par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée. Idéalement, ces passages devraient être aménagés avec des traversées zéro ressaut et des dalles podotactiles.

Art 4 : de soumettre cette délibération, par voie électronique, à la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

M. Karl DE VOS entre en séance avant la discussion du point suivant.

17. Personnel Communal - Modification de l'article 83bis du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-18, qui précise que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2025 approuvant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Considérant l'article 83bis de ce règlement fixant le montant du jeton de présence par séance du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de revoir cet article afin d'éviter que le montant du jeton de présence ne dépasse le montant maximum prévu par l'article L1122-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ce montant est compris entre un minimum de 37,18 euros et un montant maximum égal au montant du jeton de présence perçu par les conseillers provinciaux lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil provincial, majoré ou réduit en application des règles de liaison de l'indice des prix ;

Sur proposition du Collège communal du 15 janvier 2026 ;

Par 15 voix pour, 5 voix contre (M. Bruno SCALA, M. Bruno VANHEMELRYCK, Mme Cinzia BERTOLIN, M. Anthony DELIEGE, Mme Peggy MARTIN), **DÉCIDE :**

Article unique : de fixer l'article 83bis du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal comme suit :

Article 83bis - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit :

- 125 € (à l'indice 138,01), majoré ou réduit en application des règles de liaison de l'indice des prix, par séance du Conseil communal.

- la moitié du jeton de présence du Conseil communal pour une séance de commission visée à l'article 50 du présent règlement, pour les membres de ladite commission.

Demande de Monsieur Bruno VANHEMELRYCK, du groupe politique CAT, de reprendre in extenso les arguments suivants :

Sur l'inapplicabilité mécanique de la prescription quinquennale à une illégalité administrative continue

Votre raisonnement consiste à appliquer de manière abstraite et automatique l'article 2277 du Code civil, sans examen des circonstances concrètes du dossier.

Or, selon une jurisprudence constante, la prescription ne peut courir lorsque le créancier se trouve dans une ignorance légitime de sa créance, ni lorsque l'Administration est auteure de la faute ayant empêché cette connaissance.

En l'espèce:

- les montants étaient unilatéralement fixés et versés par la Commune;
- aucun tableau d'indexation, aucun indice de référence, aucune information transparente n'a été communiqué aux conseillers communaux, et ce, du 1er janvier 2007 à ce jour;
- l'erreur ne pouvait être détectée sans accès aux données internes de l'Administration, ce que vous ne contestez pas utilement.

Votre affirmation selon laquelle les conseillers communaux «disposaient des moyens nécessaires» est démentie par les faits, tels qu'ils ressortent de vos propres courriers antérieurs, notamment celui du 24 février 2025 qui reconnaît explicitement que les paiements ont été effectués sur une base erronée jusqu'en 2024.

Sur la reconnaissance non équivoque de la dette et l'interruption de la prescription

En procédant à une régularisation rétroactive couvrant la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024, la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont a:

- reconnu l'existence d'une dette,
- admis le caractère erroné des montants versés,
- posé un acte incompatible avec la contestation du principe même de la créance.

Contrairement à ce que vous soutenez, cette régularisation ne saurait être artificiellement dissociée du reste de la période affectée par la même illégalité, dès lors que:

- la cause juridique est identique,
- l'obligation légale est continue,
- la faute administrative est unique et prolongée.

La tentative de cloisonnement temporel que vous opérez constitue une reconnaissance partielle sélective, juridiquement irrecevable.

Sur l'enrichissement sans cause et la violation des principes constitutionnels

Le maintien de montants non indexés pendant plus de quinze ans a généré un enrichissement sans cause dans le chef de la Commune, au détriment de mandataires publics légalement fondés à percevoir une indemnité indexée.

En outre, votre position viole:

- les articles 10 et 11 de la Constitution belge (égalité et non-discrimination),
- le principe de bonne administration,
- le principe de confiance légitime,
- l'adage fondamental «Nemo auditur propriam suam turpitudinem allegans» («Nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude»).

Une autorité publique ne peut invoquer sa propre carence prolongée pour se soustraire à une obligation légale impérative.

Suite à la demande de Monsieur Bruno VANHEMELRYCK d'inscrire son intervention au procès-verbal, Monsieur le Président lui rappelle l'article 47 du ROI et sollicite la transmission d'un support écrit. Celui-ci est obtenu après deux rappels. Lors de sa remise, le Conseiller indique que les points 4, 5 et 6 doivent être repris. La Directrice générale constate que cette demande ne correspond pas aux propos tenus en séance, ce qui est contesté.

En raison des échanges, Monsieur le Président suspend la séance de 20 h 35 à 20 h 40.

Le Conseil communal marque son accord pour ajouter les points 2, 3, 4 du document remis par le conseiller au procès-verbal.

18. Information - Demande d'installation d'un point CASH à Piéton et Godarville - Réponse de BATOPIN - Prise de connaissance

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, articles L1123-23 ;

Vu la décision du Conseil communal de Chapelle-lez-Herlaimont, en sa séance publique du 3 novembre 2025, relative à la résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de garantir l'installation et la maintenance d'un distributeur automatique de billets (BATOPIN) extérieur dans le village de Piéton" ;

Considérant qu'en exécution de cette décision, un courrier a été envoyé à BATOPIN et au SPF Économie le 25 novembre 2025 ;

Considérant qu'à ce jour, seule une réponse de la part de BATOPIN est parvenue à l'Administration communale ;

Considérant que dans sa réponse, BATOPIN indique que "concernant votre commune de Chapelle-lez-Herlaimont, le point CASH situé rue de Gouy, 48 est le seul prévu dans notre plan mais nous sommes aussi présents à proximité dans les communes de La Hestre et Morlanwelz à moins de 5 km. Nous sommes donc au regret de ne pas pouvoir donner suite à votre demande." ;

Considérant que cette position reflète exactement la réponse qui avait été fournie par BATOPIN en date du 27 mars 2025 ;

Sur proposition du Collège communal du 22 décembre 2025 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article unique : de la réponse de BATOPIN relative à la demande d'installation de points CASH dans les villages de Godarville et Piéton, en exécution de la décision du Conseil communal du 3 novembre 2025.

19. Administration générale - Première proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à examiner l'opportunité pour la Cité des Tchats d'adhérer au projet «Communes actives pour les familles» porté par la Ligue des Familles" (point ajouté à la demande de Monsieur Bruno VANHEMELRYCK, groupe politique CAT)

Vu l'article 23 de la Constitution belge garantissant le droit à la protection sociale, à l'épanouissement social et culturel et à la protection de la famille;

Vu la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, ratifiée par la Belgique, qui impose aux pouvoirs publics de veiller à l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'ensemble de leurs politiques;

Considérant que les Communes constituent le niveau de pouvoir public le plus proche des citoyen(ne)s et disposent, à ce titre, de leviers concrets pour améliorer le quotidien des familles avec enfants, notamment en matière d'accueil de la petite enfance, d'enseignement, d'espaces publics, de loisirs, de services administratifs et de cohésion sociale;

Considérant que la Cité des Tchats figure parmi les Communes wallonnes signataires de la Charte pour l'égalité des chances et la lutte contre la discrimination;

Considérant que les familles avec enfants sont particulièrement exposées à la hausse du coût de la vie, aux difficultés de conciliation entre vie familiale et vie professionnelle ainsi qu'aux inégalités d'accès aux services communaux et activités locales;

Considérant que la Ligue des Familles, organisation pluraliste, indépendante et reconnue d'utilité sociale, a

59

lancé en 2025 le projet intitulé «Communes actives pour les familles» visant à accompagner les Communes volontaires dans la mise en œuvre, d'ici à 2030, de mesures concrètes et évaluables en faveur des familles avec enfants;

Considérant que ce projet repose sur une méthodologie transparente et souple, fondée sur une liste de mesures à points, permettant aux Communes de tenir compte de leur réalité locale, de leurs contraintes budgétaires et des politiques déjà en place, tout en garantissant un niveau minimal d'ambition;

Considérant que 33 Communes wallonnes et bruxelloises, de tailles et de majorités politiques diverses, ont déjà adhéré à ce projet, démontrant son caractère transversal, réaliste et non partisan;

Considérant que plusieurs Communes comparables à Chapelle-lez-Herlaimont dont plusieurs de la Région du Centre s'y sont engagées;

Considérant que l'adhésion au projet «Communes actives pour les familles» n'emporte aucune obligation juridique immédiate, ni engagement financier automatique, mais constitue avant tout une démarche volontaire, progressive et évaluative, laissant aux Collège et Conseil communaux chapellois la maîtrise des choix politiques, des priorités et des modalités de mise en œuvre;

Considérant qu'une telle adhésion permettrait:

- de valoriser et objectiver les politiques déjà menées au bénéfice des familles à Chapelle-lez-Herlaimont;
- d'identifier, à l'aide d'une grille d'analyse extérieure et reconnue, des marges d'amélioration réalistes;
- de renforcer la lisibilité, la cohérence et la crédibilité de l'action communale en matière de soutien aux familles;
- de favoriser la concertation avec les acteurs locaux, les parents et la société civile; Considérant, de surcroît, que soutenir les familles avec enfants constitue un investissement social de long terme, contribuant à l'attractivité de la Commune, à la cohésion sociale, à la réussite scolaire, à la santé publique et au bien-être collectif;

Vu que cette motion communale répond pleinement au souhait de nombreux administrés;

Vu les articles L112213, L112217, L112219, L112220, L112224, L112226, L112227, L112230, L1133-1 et L1133-2 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

Par voix contre,

DECIDE:

d'inviter le Collège communal chapellois à:

- examiner l'opportunité pour la Cité des Tchats d'adhérer au projet «Communes actives pour les familles» porté par la Ligue des Familles;
- en cas d'intérêt confirmé, de prendre contact avec la Ligue des Familles afin d'obtenir l'ensemble des informations utiles relatives:
 - aux modalités d'adhésion,
 - à la liste des mesures proposées,
 - aux engagements attendus,
 - aux outils de suivi et d'évaluation;
- veiller à ce que cette analyse tienne compte des politiques communales déjà existantes, des contraintes budgétaires communales ainsi que des besoins spécifiques des familles chapelloises;
- informer le Conseil communal, dans un délai raisonnable, des suites données à la présente résolution, afin de permettre un débat démocratique éclairé sur une éventuelle adhésion et sur les priorités qui pourraient en découler;
- réaffirmer sa volonté de placer le bien-être des familles avec enfants, l'égalité d'accès aux services communaux et la cohésion sociale au cœur des politiques locales.

Par 5 voix pour, 15 voix contre (M. Mourad SAHLI, Mme Tatiana JEREBKOV, M. Karl DE VOS, M. Birol AYDIN, Mme Nathalie GILLET, M. Alain JACOBUS, Mme Dagmar CORNET, M. Eric CHARLET, Mme Bénédicte MOREAU, M. Sylvio JUG, Mme Djamila HAMMACHE, Mme Elisa CAROLLA, Mme Ophélie DELIERE, Mme Kimberly REGA, M. Serge DAVE), **DÉCIDE :**

Article unique : de refuser la proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à examiner l'opportunité pour la Cité des Tchats d'adhérer au projet «Communes actives pour les familles» porté par la Ligue des Familles" pour la raison suivante :

Le projet « Communes actives pour les familles » porté par la Ligue des Familles visait à rechercher des communes prêtes à mettre en œuvre, d'ici les élections communales 2030, des mesures visant à améliorer la vie des familles avec enfants dans leur localité. Si les intentions de ce projet sont effectivement louables, les modalités d'introduction des candidatures sont aujourd'hui dépassées, la date limite pour introduire un projet ayant été le 08 octobre 2025. Il est important de réitérer l'importance que notre commune apporte au vivre-ensemble, à la cohabitation harmonieuse de toutes et tous sur notre territoire, avec pour objectif continu d'améliorer le cadre de vie pour tous les habitants de nos trois villages. Cette préoccupation reste d'application

dans notre enseignement communal, au sein duquel de nombreux projets et mesures sont mis en place sur ces thématiques, mais pas dans le cadre spécifique de ce projet.

Ainsi, parmi les actions faisant partie des matières concernées par le projet, voici celles auxquelles la commune répond déjà :

- Nous assurons la gratuité de la surveillance des temps de midi et la gratuité de la soupe jusqu'en 6e primaire ;
- Nous avons adapté les horaires d'ouverture des guichets pour les garder disponibles une fois par semaine après 17 heures ;
- Nous disposons de tables à langer et/ou jouets pour enfants dans des salles d'attente de services ;
- En sport, nous disposons de terrains de sports en libre-service pour un public adolescent, adapté à au moins 2 sports différents (Esplanade des Droits de l'Enfant, par exemple) ;
- Nous avons lancé un chèque-sport en 2025, et l'intention, compte tenu du succès de cette opération, est bien de le reconduire les prochaines années ;
- Nous avons le projet d'ouvrir une nouvelle plaine de jeux pour des enfants de 1 à 12 ans (Godarville) ;
- En termes d'enseignement, nous mettons en place dans notre enseignement communal des projets de lutte contre le harcèlement scolaire et assurons une possibilité d'inscription dans les écoles communales en présentiel, adaptée aux horaires des parents qui travaillent ;
- Gratuité des fournitures scolaires ;
- En termes de mobilité, nous souhaitons également relancer le pédibus ;
- En termes de petite enfance, nous avons soumis un projet de création de places d'accueil lors d'appels à projets lancés par les autres niveaux de pouvoir ;
- Etc.

Bref, notre commune travaille activement à améliorer le cadre de vie pour tous les citoyens qui y habitent, en ce y compris les familles. Néanmoins, la date limite d'introduction des candidatures au projet étant dépassée, votre résolution est rejetée. Nous resterons cependant attentifs à une éventuelle prochaine édition de cette action par la Ligue des Familles, qui coïncide dans son esprit avec notre vision de développement du vivre-ensemble pour Chapelle.

20. Administration générale - Deuxième proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à rétablir immédiatement la représentation proportionnelle selon la clé d'Hondt au sein de l'ASBL SYMBIOSE et à prendre acte de la désignation du représentant du groupe politique CAT au sein de l'Assemblée Générale" (point ajouté à la demande des conseillers du groupe politique CAT)

Vu le Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-27 et L1234-2 §1er; Vu les articles 167 et 168 du Code électoral relatifs à la répartition proportionnelle des mandats selon la méthode dite de la clé d'Hondt;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal chapellois concernant le droit d'initiative ainsi que le dépôt et l'inscription des motions;

Considérant que la représentation de la Commune au sein d'organismes et ASBL associés à l'action communale doit refléter la composition du Conseil communal via la proportionnalité, garantissant l'accès des groupes minoritaires aux mandats qui leur reviennent;

Considérant que, par courrier du 17 mars 2025, l'ASBL SYMBIOSE a sollicité la désignation de représentants au sein de son Assemblée Générale;

Considérant que la répartition applicable est la suivante: le groupe PS désigne 2 candidats et le groupe CAT désigne 1 candidat;

Considérant que, lors de la réunion du Conseil communal chapellois du 24 avril 2025, les représentants du groupe politique PS ont été désignés, alors que le représentant du groupe CAT n'a pas été désigné;

Considérant que, lors des séances du Conseil communal chapellois des 26 mai 2025, 30 juin 2025, 25 août 2025, 29 septembre 2025 et 03 novembre 2025, le représentant CAT n'a pas été désigné, malgré la répartition rappelée et la nécessité de compléter la représentation communale;

Considérant que, sur proposition du Collège communal du 17 novembre 2025, un projet de décision visait une prise d'acte de la désignation du représentant CAT, à savoir:

Monsieur Bruno SCALA en qualité de représentant du groupe CAT au sein de l'ASBL SYMBIOSE;

Considérant, par ailleurs, qu'un mécanisme de refus répétés ou de non-traitement ne peut produire pour effet de priver durablement un groupe politique du mandat qui lui revient selon la clé d'Hondt; sinon, la proportionnelle est neutralisée et le pluralisme démocratique est affaibli;

Considérant, en outre, que le Conseil communal doit garantir un acte formel, clair et exécutoire: sans prise d'acte et notification, la représentation CAT demeure inexistante en pratique, malgré la règle applicable;
Considérant que l'Administration communale chapelloise invitait précédemment le groupe CAT à proposer un représentant pour l'ASBL SYMBIOSE, ce qui confirme la nécessité d'un acte formel (inscription, décision, notification);

Considérant que, lors de la séance du Conseil communal chapellois du 15 décembre 2025, il a été tenu des propos et/ou adopté une position consistant à estimer que le Conseil communal «n'aurait plus à statuer» sur les représentations CAT, avec pour conséquence pratique l'absence de régularisation effective;

Considérant que, de façon indéniable, l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal chapellois du 26 janvier 2026 ne comporte aucun point relatif aux désignations à l'ASBL SYMBIOSE, ce qui entretient une situation de blocage et une atteinte potentielle au pluralisme;

Considérant qu'une «fin de non-recevoir» procédurale ou un refus de traiter la question ne peut pas produire pour effet de priver durablement un groupe du mandat lui revenant selon la clé d'Hondt;

Considérant qu'en l'absence d'un acte clair et exécutoire, la Commune s'expose à une insécurité juridique et à des contestations, tandis que le contrôle démocratique est affaibli;

Considérant que tant que le mandat CAT n'est pas pourvu, la représentation proportionnelle au sein de l'ASBL SYMBIOSE est incomplète et juridiquement fragile;

Vu que cette motion communale répond pleinement au souhait de nombreux administrés;

Vu les articles L112213, L112217, L112219, L112220, L112224, L112226, L112227, L112230, L1133-1 et L1133-2 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

Par voix contre,

DECIDE:

d'approuver les points suivants:

Article 1er – Réaffirmation du principe

Le Conseil communal réaffirme l'application de la clé d'Hondt (articles 167-168 du Code électoral) et des principes du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) à la désignation des représentants communaux au sein de l'ASBL SYMBIOSE.

Article 2 – Rapport/abrogation de toute position contraire

Le Conseil communal rapporte / abroge expressément toute décision, prise d'acte, amendement, position ou mention au procès-verbal ayant pour objet ou pour effet de considérer qu'il n'y a pas lieu de statuer à nouveau sur la désignation du représentant CAT à l'ASBL SYMBIOSE, ou que le Conseil communal n'aurait plus à statuer sur cette représentation, dès lors qu'une telle approche est incompatible avec l'exécution effective de la représentation proportionnelle.

Article 3 – Constat de la répartition

Le Conseil communal constate que la répartition des mandats à l'Assemblée Générale de l'ASBL SYMBIOSE est: 2 PS et 1 CAT.

Article 4 – Prise d'acte de la désignation CAT

Le Conseil communal prend acte de la désignation, par le groupe CAT – Citoyen Avant Tout, de de son représentant au sein de l'Assemblée Générale de l'ASBL SYMBIOSE.

Article 5 – Exécution / notification

Le Conseil communal charge le Collège communal et l'Administration:

- de joindre un tableau de répartition (clé d'Hondt) en annexe;
- de notifier l'ASBL SYMBIOSE et transmettre l'extrait dans les 10 jours ouvrables;
- d'assurer l'effectivité du mandat (convocations, accès aux documents, réunions).

Article 6 – À défaut

À défaut d'exécution, le Président du Conseil est mandaté pour saisir l'autorité de tutelle compétente.

Par 5 voix pour, 15 voix contre (M. Mourad SAHLI, Mme Tatiana JEREBKOV, M. Karl DE VOS, M. Birol AYDIN, Mme Nathalie GILLET, M. Alain JACOBUEUS, Mme Dagmār CORNET, M. Eric CHARLET, Mme Bénédicte MOREAU, M. Sylvio JUG, Mme Djamila HAMMACHE, Mme Elisa CAROLLA, Mme Ophélie DELIERE, Mme Kimberly REGA, M. Serge DAVE), **DÉCIDE :**

Article unique : de refuser la proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à rétablir immédiatement la représentation proportionnelle selon la clé d'Hondt au sein de l'ASBL SYMBIOSE et à prendre acte de la désignation du représentant du groupe politique CAT au sein de l'Assemblée Générale" pour la raison suivante :

Nous vous référons aux délibérations des conseils communaux des 24 avril, 26 mai, 30 juin, 25 août, 29 septembre et 03 novembre 2025 quant aux désignations proposées.

Nous vous rappelons, d'ailleurs que vous avez été 2 fois en recours contre celles-ci et que les délibérations n'ont pas été annulées par Monsieur le Ministre, elles sont devenues exécutoires.

Pour le surplus, nous tenons à souligner l'inexactitude des éléments présentés dans votre projet de délibération.

En effet et, notamment, il n'est nullement indiqué que le conseil communal « n'aurait plus à statuer » quant aux désignations proposées à l'avenir. Pour rappel, le Conseil communal a décidé en date du 15 décembre 2025 que « *compte tenu des décisions antérieures intervenues lors des séances des Conseils communaux des 24 avril, 26 mai, 30 juin, 25 août, 29 septembre dont la dernière en date, celle du 3 novembre 2025, il n'y a pas lieu de statuer à nouveau, la demande du groupe CAT étant identique à celle déjà refusée* ». Il s'agit, bien évidemment, de la demande, objet des délibérations soit la demande de désignation de Monsieur Scala.

Pour le surplus, la clé d'Hondt est bien respectée ; sa répartition est connue de longue date. Il relève en réalité de votre seule responsabilité en tant que groupe politique de proposer des candidats pour les postes prévus par la répartition de la clé d'Hondt.

Par ailleurs, comme vous le rappelez dans votre projet de délibération, « il appartient au Conseil communal de pourvoir effectivement les mandats (...) ». Afin d'assurer cette compétence, encore faut-il que vous déposiez une demande de désignation d'un membre de votre groupe ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En conclusion, nous vous invitons à respecter les décisions adoptées par le Conseil communal comme il sied à tout un chacun et à proposer pour vos désignations des candidats au sein de votre groupe politique qui seraient en mesure de rassembler la majorité des suffrages exprimés lors des votes portant sur celles-ci.

21. Administration générale - Troisième proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à rétablir immédiatement la représentation proportionnelle selon la clé d'Hondt au sein de LA RUCHE CHAPELLOISE et à prendre acte des désignations du groupe politique CAT au sein de l'Organe d'Administration et du Comité de gestion" (point ajouté à la demande des conseillers du groupe politique CAT)

Vu le Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-27 et L1234-2 §1er;

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral relatifs à la répartition proportionnelle des mandats selon la méthode dite de la clé d'Hondt;

Vu l'article 148 du Code wallon du logement et de l'habitat durable;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal chapellois concernant le droit d'initiative ainsi que le dépôt et l'inscription des motions;

Considérant que la représentation de la Commune au sein d'organismes à objet public/collectif et/ou bénéficiant d'un ancrage communal doit respecter le pluralisme démocratique et la proportionnalité résultant de la composition du Conseil communal;

Considérant que la clé d'Hondt et la répartition proportionnelle des mandats ne sont pas une faculté: elles constituent une garantie institutionnelle visant à empêcher qu'une majorité neutralise la représentation de l'opposition dans les organes et structures auxquels la Commune participe;

Considérant que, par courrier du 03 mars 2025, La Ruche Chapelloise a sollicité le renouvellement de ses organes statutaires suite aux élections et la désignation de représentants communaux;

Considérant que les répartitions applicables, telles que rappelées dans le projet de décision, sont les suivantes:

- *Assemblée générale: 3 à 5 représentants maximum et leurs suppléants, dont au moins 3 représentant la majorité; si 5 représentants sont désignés: 4 PS et 1 CAT;*
- *Organe d'Administration: 12 membres dont 9 PS et 3 CAT;*
- *Comité de gestion: 5 membres dont 4 PS et 1 CAT;*
- *Comité d'attribution de logements: 5 membres dont 4 PS et 1 CAT;*

Considérant que, lors de la réunion du Conseil communal du 24 avril 2025, les représentants du groupe politique PS ont été désignés, alors que, s'agissant du groupe CAT, trois représentants n'ont pas été désignés (2 à l'Organe d'Administration et 1 au Comité de gestion);

Considérant que le groupe CAT a proposé d'autres candidats et que, lors de la séance du 26 mai 2025, un seul représentant CAT a été désigné pour l'Organe d'Administration;

Considérant que, lors des réunions du Conseil communal chapellois des 30 juin 2025, 25 août 2025, 29 septembre 2025 et 03 novembre 2025, aucun représentant supplémentaire du groupe CAT n'a été désigné à l'Organe d'Administration et au Comité de gestion, en dépit de la répartition rappelée ci-dessus et de la nécessité de compléter les mandats;

Considérant que, sur proposition du Collège communal chapellois du 17 novembre 2025, un projet de décision visait explicitement une prise d'acte de désignations CAT pour compléter les sièges manquants

(Organe d'Administration et Comité de gestion), à savoir:

- Organe d'Administration: Monsieur Bruno SCALA,
- Comité de gestion: Monsieur Bruno SCALA;

Considérant, néanmoins, qu'une succession de refus, de non-inscriptions ou de non-traitements ne peut avoir pour effet de priver durablement un groupe des mandats que lui garantit la proportionnelle; à défaut, la clé d'Hondt est purement et simplement vidée de sa substance;

Considérant que la thèse selon laquelle «le Conseil communal n'aurait plus à statuer» sur ces désignations est juridiquement fragile dès lors que:

- la désignation découle précisément de la composition du Conseil communal,
- l'absence d'acte clair et exécutoire maintient une situation de blocage et d'insécurité juridique;

Considérant, de surcroît, qu'il appartient au Conseil communal de pourvoir effectivement les mandats, d'assurer la traçabilité et d'éviter toute contestation (tutelle et/ou contentieux administratif);

Considérant que, jusqu'à une période récente, l'Administration communale chapelloise invitait les groupes politiques, dont le groupe CAT – Citoyen Avant Tout, à proposer des représentants pour La Ruche Chapelloise, ce qui atteste que ces désignations étaient traitées comme des décisions nécessitant un acte formel (inscription, délibération, transmission);

Considérant que, lors de la séance du 15 décembre 2025, alors que le groupe CAT avait quitté l'assemblée et ne pouvait plus participer aux échanges, il a été exposé que le Conseil communal chapellois «n'aurait plus à statuer» sur les représentations du groupe CAT, et il a été acté, pour le moins, une position consistant à ne plus statuer / ne plus procéder à la prise d'acte des désignations;

Considérant que, de toute évidence, l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal chapellois du 26 janvier 2026 ne comporte aucun point relatif à la régularisation des désignations CAT au sein de La Ruche Chapelloise, ce qui matérialise un risque concret de privation durable du mandat revenant au groupe politique CAT;

Considérant qu'un refus, une contestation ou une discussion antérieure sur une personne ne peut pas se transformer en mécanisme permettant:

- d'empêcher un groupe de pourvoir le siège qui lui revient;
- de neutraliser, de fait, la clé d'Hondt;
- de rendre «inopérante» la représentation de l'opposition par l'absence d'inscription, d'invitation ou d'acte formel;

Considérant qu'en droit administratif, une non-décision déguisée (ou un «on ne statue plus») est une source de fragilité juridique: défaut de sécurité juridique, défaut de motivation pertinente, rupture de l'égalité entre groupes politiques et atteinte au pluralisme;

Considérant, par ailleurs, que sans régularisation, la représentation proportionnelle de l'opposition politique au sein de La Ruche Chapelloise est rendue inopérante, alors même que les répartitions y sont formalisées et connues;

Vu que cette motion communale répond pleinement au souhait de nombreux administrés;

Vu les articles L112213, L112217, L112219, L112220, L112224, L112226, L112227, L112230, L1133-1 et L1133-2 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

Par voix contre,

DECIDE:

d'approuver les points suivants:

Article 1er – Réaffirmation du principe

Le Conseil communal réaffirme que les désignations de représentants communaux au sein de La Ruche Chapelloise doivent respecter la répartition proportionnelle résultant des articles 167-168 du Code électoral et les principes du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD).

Article 2 – Rapport/abrogation de toute position contraire

Le Conseil communal rapporte / abroge expressément toute décision, prise d'acte, amendement, position ou mention au procès-verbal ayant pour objet ou pour effet de considérer qu'il n'y a pas lieu de statuer à nouveau sur les désignations CAT à La Ruche Chapelloise, ou que le Conseil communal n'aurait plus à statuer sur ces représentations, dès lors qu'une telle approche est incompatible avec l'exécution effective de la représentation proportionnelle.

Article 3 – Constat des mandats CAT à pourvoir

Le Conseil communal constate qu'il reste à pourvoir, pour le groupe CAT:

- 1 siège au sein de l'Organe d'Administration (au titre des 3 sièges CAT),
- 1 siège au sein du Comité de gestion (au titre de 1 siège CAT).

Article 4 – Prise d'acte des désignations CAT

Le Conseil communal prend acte des désignations proposées par le groupe CAT – Citoyen Avant Tout – au sein de l'Organe d'Administration et du Comité de gestion.

Article 5 – Exécution / notification

Le Conseil communal charge le Collège communal et l'Administration:

- de joindre un tableau de répartition (clé d'Hondt) en annexe;
- de notifier La Ruche Chapelloise et transmettre l'extrait dans les 10 jours ouvrables;
- d'assurer l'effectivité du mandat (convocations, accès aux documents, réunions).

Article 6 – À défaut

À défaut d'exécution, le Président du Conseil est mandaté pour saisir l'autorité de tutelle compétente.

Par 5 voix pour, 15 voix contre (M. Mourad SAHLI, Mme Tatiana JEREBKOV, M. Karl DE VOS, M. Birol AYDIN, Mme Nathalie GILLET, M. Alain JACOBUS, Mme Dagmår CORNET, M. Eric CHARLET, Mme Bénédicte MOREAU, M. Sylvio JUG, Mme Djamila HAMMACHE, Mme Elisa CAROLLA, Mme Ophélie DELIERE, Mme Kimberly REGA, M. Serge DAVE), **DÉCIDE** :

Article unique : de refuser la proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à rétablir immédiatement la représentation proportionnelle selon la clé d'Hondt au sein de LA RUCHE CHAPELLOISE et à prendre acte des désignations du groupe politique CAT au sein de l'Organe d'Administration et du Comité de gestion" pour la raison suivante :

Nous vous référons aux délibérations des conseils communaux des 24 avril, 26 mai, 30 juin, 25 août, 29 septembre et 03 novembre 2025 quant aux désignations proposées.

Nous vous rappelons, d'ailleurs que vous avez été 2 fois en recours contre celles-ci et que les délibérations n'ont pas été annulées par Monsieur le Ministre, elles sont devenues exécutoires.

Pour le surplus, nous tenons à souligner l'inexactitude des éléments présentés dans votre projet de délibération.

En effet et, notamment, il n'est nullement indiqué que le conseil communal « n'aurait plus à statuer » quant aux désignations proposées à l'avenir. Pour rappel, le Conseil communal a décidé en date du 15 décembre 2025 que « *compte tenu des décisions antérieures intervenues lors des séances des Conseils communaux des 24 avril, 26 mai, 30 juin, 25 août, 29 septembre dont la dernière en date, celle du 3 novembre 2025, il n'y a pas lieu de statuer à nouveau, la demande du groupe CAT étant identique à celle déjà refusée* ». Il s'agit, bien évidemment, de la demande, objet des délibérations soit la demande de désignation de Monsieur Scala.

Pour le surplus, la clé d'Hondt est bien respectée ; sa répartition est connue de longue date. Il relève en réalité de votre seule responsabilité en tant que groupe politique de proposer des candidats pour les postes prévus par la répartition de la clé d'Hondt.

Par ailleurs, comme vous le rappelez dans votre projet de délibération, « il appartient au Conseil communal de pourvoir effectivement les mandats (...) ». Afin d'assurer cette compétence, encore faut-il que vous déposiez une demande de désignation d'un membre de votre groupe ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En conclusion, nous vous invitons à respecter les décisions adoptées par le Conseil communal comme il sied à tout un chacun et à proposer pour vos désignations des candidats au sein de votre groupe politique qui seraient en mesure de rassembler la majorité des suffrages exprimés lors des votes portant sur celles-ci.

22. Administration générale - Quatrième proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à mettre à disposition des Conseillers communaux l'organigramme nominatif, opérationnel et actualisé du personnel de l'Administration communale" (point ajouté à la demande des conseillers du groupe politique CAT)

Vu le Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), et notamment l'article L1122-10, §1er, disposant que « aucun acte, aucune pièce concernant l'administration ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal » ;

Vu la loi du 11 avril 1994 modifiée par la loi du 12 mai 2024, relatives à la publicité de l'administration ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal chapellois, notamment en ce qu'il garantit le droit d'initiative, d'information et de contrôle des conseillers communaux ;

Considérant que le Conseil communal est l'organe délibérant suprême de la Commune et qu'à ce titre, il exerce un contrôle démocratique effectif sur l'organisation, le fonctionnement et la gestion de l'Administration communale ;

Considérant que ce contrôle ne peut être réel, utile et éclairé sans un accès complet aux documents administratifs structurants, parmi lesquels figure l'organigramme nominatif, actualisé et précis du personnel ;

Considérant qu'un organigramme nominatif, opérationnel et actualisé constitue un outil fondamental permettant :

- d'identifier les services, les fonctions et les responsabilités hiérarchiques ;
- de comprendre la structure réelle de l'administration ;

- d'assurer la transparence, la traçabilité et la bonne gouvernance ;

Considérant qu'une administration publique ne peut matériellement fonctionner sans disposer de documents internes identifiant les agents, les cadres, les responsables de services et les lignes hiérarchiques, indépendamment de la qualification formelle donnée à ces documents ;

Considérant que, depuis au moins l'année 2012, la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont a, de manière constante, répétée et documentée, communiqué aux conseillers communaux des organigrammes détaillés et actualisés de l'administration communale ;

Considérant que cette pratique est attestée par de nombreuses correspondances officielles émanant :

- du Secrétaire communal,
- de la Directrice générale,
- du Bourgmestre,
- et ce, sous plusieurs mandatures et collèges communaux successifs ;

Considérant que cette communication s'est poursuivie jusqu'en 2024, période durant laquelle l'administration reconnaissait encore l'existence d'un organigramme actualisé et en assurait la transmission aux conseillers communaux ;

Considérant que les refus récents opposés à certains conseillers communaux reposent sur des justifications successives et contradictoires, allant :

- de l'affirmation selon laquelle seul un organigramme non nominatif existerait,
- à celle selon laquelle aucun organigramme nominatif et opérationnel n'existerait au sein de l'administration ;

Considérant que ces affirmations sont contredites par plus de dix années de pratique administrative documentée, démontrant tant l'existence que l'usage et la communicabilité de tels documents ;

Considérant qu'une autorité administrative ne peut, sans base légale nouvelle ni décision formelle de l'organe délibérant :

- rompre unilatéralement une pratique administrative constante ;
- restreindre le droit de regard des conseillers communaux ;

Considérant qu'une telle rupture porte atteinte :

- au principe de sécurité juridique ;
- à l'égalité entre conseillers communaux ;
- et à l'effectivité du contrôle démocratique ;

Considérant que l'article L1122-10 du CDLD ne limite en aucune manière le droit d'examen :

- aux seuls actes formellement adoptés par le Collège communal ;
- ni aux seuls documents publiés sur le site internet communal ;

Considérant que toute pièce existante, utilisée ou détenue par l'Administration, dès lors qu'elle concerne son organisation ou son fonctionnement, relève du droit d'examen et de copie des conseillers communaux ;

Vu les articles L1122-13, L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-24, L1122-26, L1122-27, L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Par voix contre,

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE:

d'approuver les points suivants:

Article 1er – Principe

Le Conseil communal réaffirme le droit des conseillers communaux d'accéder à toute pièce administrative relative à l'organisation et au fonctionnement des services communaux, conformément à l'article L1122-10 du CDLD.

Article 2 – Mise à disposition de l'organigramme

Le Conseil communal invite le Collège communal et l'Administration à mettre à disposition des conseillers communaux, dans le cadre de leur mandat, un organigramme complet, nominatif, opérationnel et actualisé couvrant l'ensemble du personnel de la Commune ;

Article 3 – Actualisation

Il est demandé que cet organigramme soit :

- actualisé à la date de transmission ;
- assorti de la date de référence retenue ;
- mis à jour régulièrement en cas de modification substantielle de l'organisation.

Article 4 – Modalités

L'organigramme visé est :

- transmis par voie électronique aux conseillers communaux ;
- ou, à défaut, mis à disposition pour consultation sur le Cloud et copie au Secrétariat général.

Article 5 – Exécution

Le Conseil communal charge le Collège communal et l'Administration :

- de l'exécution de la présente décision ;
- de la transmission de l'organigramme dans un délai raisonnable à compter de l'adoption de la présente motion.

Article 6 – À défaut

À défaut d'exécution ou en cas de refus persistant, le Président du Conseil communal est mandaté pour saisir l'autorité de tutelle compétente.

Par 5 voix pour, 15 voix contre (M. Mourad SAHLI, Mme Tatiana JEREBKOV, M. Karl DE VOS, M. Birol AYDIN, Mme Nathalie GILLET, M. Alain JACOBUEUS, Mme Dagmår CORNET, M. Eric CHARLET, Mme Bénédicte MOREAU, M. Sylvio JUG, Mme Djamila HAMMACHE, Mme Elisa CAROLLA, Mme Ophélie DELIERE, Mme Kimberly REGA, M. Serge DAVE), **DÉCIDE** :

Article unique : de refuser la proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à mettre à disposition des Conseillers communaux l'organigramme nominatif, opérationnel et actualisé du personnel de l'Administration communale" pour la raison suivante :

La résolution qui nous est soumise revient sur une question déjà traitée à plusieurs reprises et pour laquelle les éléments utiles ont été transmis.

Il est rappelé que l'organigramme des services communaux a été adopté par le Collège communal le 25 septembre 2025, conformément à l'article L1211-2 du CDLD, qui confie clairement cette compétence au Collège. Cet organigramme respecte les prescrits légaux et a été communiqué aux conseillers, permettant l'exercice normal du contrôle démocratique. Le droit d'information prévu à l'article L1122-10 du CDLD a donc été pleinement respecté. Ce droit ne peut toutefois être invoqué pour remettre en cause un acte régulièrement adopté, ni pour déplacer le débat vers une remise en question permanente de l'organisation administrative.

Nous devons veiller à ne pas entretenir une confusion entre contrôle démocratique et gestion opérationnelle, cette dernière relevant de la compétence du Collège.

En l'absence de tout élément nouveau ou de toute illégalité constatée, cette résolution n'apporte rien de plus que ce qui a déjà été fait et risque, au contraire, d'alimenter un débat stérile.

Pour ces raisons, et dans un souci de clarté, de stabilité et de bonne gouvernance, le Collège propose de rejeter cette résolution.

23. Administration générale - Séance des questions d'actualité - Conseil communal du 26 janvier 2026

Conformément à l'article L1122-21 du CDLD, la première question d'actualité portant sur le sujet : "Situation préoccupante d'un citoyen chapellois : atteintes à la vie privée, erreurs de PV et captation vidéo non autorisée" est versée en huis clos car elle concerne une question de personnes.

Monsieur Bruno SCALA, Conseiller communal du groupe politique CAT, pose la deuxième question d'actualité à savoir :

" Objet : Logement public : transparence et garanties de gestion à La Ruche Chapelloise (à la lumière de l'actualité La Sambrienne)

Monsieur le Bourgmestre,

Mesdames et Messieurs les membres du Collège communal,

Madame la Directrice générale,

L'actualité récente autour de la société de logements publics, La Sambrienne à Charleroi a remis au centre du débat public des enjeux très concrets : salubrité, sécurité, délais d'intervention, suivi des sous-traitants, logements inoccupés et utilisation effective des moyens financiers. La Ville de Charleroi a d'ailleurs adressé une liste importante de questions à sa SLSP, portant notamment sur un subside régional de 45 millions d'euros qui n'aurait pas été utilisé, les délais, le contrôle des sous-traitants et l'inoccupation.

À Chapelle-lez-Herlaimont, La Ruche Chapelloise est notre société de logements publics de référence : elle indique gérer 1.321 logements (dont 1.043 sociaux, 261 à loyer d'équilibre et 17 moyens). Par ailleurs, le Bourgmestre de notre Commune en est également le Président.

Dès lors, afin d'informer correctement le Conseil communal (au-delà des organes internes de la Ruche Chapelloise), le Collège et particulièrement le Bourgmestre-Président de la Ruche Chapelloise, peut-il préciser :

1. Gouvernance et contrôles : quels audits/contrôles (internes et externes) ont été réalisés sur 2024–2025 (ou sont planifiés) concernant la gestion, la maintenance, et le suivi des plaintes locataires ?

2. Finances et moyens : quel est l'état synthétique de la situation financière (endettement, trésorerie/compte courant, subsides disponibles vs consommés) et quelles priorités d'investissement 2026–2027 sont arrêtées ?
3. Inoccupation : quel est le taux de logements inoccupés à la Ruche (en distinguant "vacants", "en travaux", "en attribution") et quels sont les délais moyens de remise en location ?
4. Salubrité et sécurité : combien de signalements « humidité/insalubrité » ont été enregistrés sur 2024–2025, quels délais moyens de traitement, et quelles vérifications "sécurité incendie" (affichage consignes, issues, contrôles) sont en place dans le parc ?
5. Maintenance et sous-traitance : quels contrats-cadres structurent la maintenance (pannes, interventions urgentes, sanctions/pénalités éventuelles), et comment le contrôle qualité est-il assuré ?

Enfin, le Collège s'engage-t-il à transmettre au Conseil communal, dans un délai déterminé (par exemple 30 jours), une note de synthèse chiffrée reprenant ces éléments (tableau de bord), afin que le Conseil dispose d'une visibilité complète et actualisée ?

Je vous remercie d'avance pour votre réponse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les membres du Collège communal, Madame la Directrice générale, l'expression de mes salutations distinguées."

Monsieur le Bourgmestre rappelle que La Ruche chapelloise constitue une entité juridique distincte de l'Administration communale. À ce titre, les données opérationnelles et financières détaillées sollicitées relèvent de ces organes de gestion propre et ne sont pas détenues par les services communaux. C'est pourquoi Monsieur le Bourgmestre invite dès lors à interpellier leurs représentants au sein des instances de La Ruche chapelloise afin que ces éléments puissent être portés à l'ordre du jour des organes compétents. La Ruche chapelloise répondra en toute transparence. De plus, il existe les Assemblées générales annuelles qui arrêtent le rapport d'activité et qui est disponible auprès de l'ensemble des délégués. Monsieur le Bourgmestre ne comprend dès lors pas pourquoi il est attendu des réponses de sa part. Le Collège communal et les services administratifs communaux ne disposent pas des informations demandées.

La troisième question d'actualité est posée par Madame Cinzia BERTOLIN, Conseillère communale du groupe politique CAT, et concerne :

"Objet : Chèque-sport (50 €) : calendrier, portée budgétaire, bilan et reconduction"

Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames et Messieurs les membres du Collège communal,
Madame la Directrice générale,

La Commune a communiqué, fin septembre / début octobre 2025, la mise en place d'un chèque-sport de 50 € destiné aux jeunes de 4 à 18 ans, visant à couvrir partiellement les frais d'affiliation à un club reconnu par une fédération, avec des conditions (un seul chèque par enfant et par année civile, montant plafonné à la cotisation effectivement payée, stages ponctuels non éligibles) et une échéance de demande fixée au 31 décembre 2025. La communication publique évoque par ailleurs une enveloppe de l'ordre de 30.000 €, soit environ 600 bénéficiaires.

Au nom du groupe CAT, nous sollicitons des réponses précises sur six points :

1. Calendrier : pourquoi un lancement fin septembre / début octobre avec une clôture au 31 décembre 2025, laissant une fenêtre de recours très courte aux familles et aux clubs ?
2. Portée réelle de l'aide : au regard des coûts réels de nombreuses cotisations et équipements, sur quels critères avez-vous arrêté un montant forfaitaire de 50 €, et envisagez-vous une adaptation (montant, indexation, modulation sociale) ?
3. Bilan au 31/12/2025 : combien de demandes introduites, acceptées, refusées (avec motifs), quel délai moyen de traitement et de paiement, et y a-t-il eu une liste d'attente liée au plafond budgétaire ?
4. Reconduction 2026 : le Collège s'engage-t-il à reconduire le dispositif sur une année civile complète, et à ajuster les crédits si la demande dépasse le plafond d'environ 600 enfants ?

Enfin, il a été rappelé publiquement que des mécanismes similaires auraient déjà été proposés par l'opposition par le passé : pouvez-vous communiquer les références des propositions/délibérations antérieures (dates, points, votes) et expliquer ce qui a changé pour que la mesure soit mise en œuvre aujourd'hui ?

Je vous remercie d'avance pour votre réponse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les membres du Collège communal, Madame la Directrice générale, l'expression de mes salutations distinguées."

Monsieur le Bourgmestre répond que le chèque-sport est une mesure concrète que nous avons voulu mettre en place pour soutenir les familles et faciliter l'accès des enfants et des jeunes à la pratique sportive. Le succès rencontré dès son lancement fin 2025, démontre clairement qu'il répond à un besoin réel sur le terrain. En effet, sur les 301 demandes en trois mois, 248 ont été acceptées et payées. Il est rappelé que le budget pour ce projet a été intégré à la modification budgétaire n° 2 qui a été votée juste avant les vacances de fin d'année. C'est pourquoi l'opération a démarré à la rentrée de septembre.

La clôture au 31 décembre n'est pas arbitraire : elle correspond à la fin de l'exercice budgétaire (qui est du 1er janvier au 31 décembre). Pour information, une communication large et coordonnée a été assurée par la commune, les clubs sportifs et l'ASBL Sport et Délassement, afin que l'information touche le plus grand nombre.

Pour l'avenir, notre volonté est claire : poursuivre et renforcer ce dispositif en 2026. Des crédits ont d'ailleurs été inscrits au budget 2026, qui a été adopté par ce Conseil en date du 15 décembre 2025, afin de permettre à davantage de familles d'en bénéficier.

En ce qui concerne la portée réelle de l'aide, le chèque-sport s'inscrit dans une politique globale de soutien à la pratique sportive, en complément des aides des mutualités par exemple.

Enfin, les refus résultent uniquement de l'application du règlement voté par le Conseil communal : domicile hors entité, sport non reconnu par une Fédération ou doublons (par mail et par courrier). Il s'agit donc d'une gestion rigoureuse et équitable.

Le Collège communal analysera prochainement les modalités de reconduction pour 2026 et les soumettra au Conseil communal car nous n'avons pas encore le retour de la tutelle à ce sujet.

Quant à la dernière question posée, elle a déjà trouvé réponse dans les décisions prises par cette assemblée.

Monsieur Bruno SCALA, Conseiller communal du groupe politique CAT, pose la dernière question d'actualité à savoir :

" Objet : Marché hebdomadaire du samedi : fréquentation, attractivité et plan de redynamisation "

Monsieur le Bourgmestre,

Mesdames et Messieurs les membres du Collège communal,

Madame la Directrice générale,

Force est de constater que, depuis au moins deux ans, le marché hebdomadaire du samedi matin à Chapelle-lez-Herlaimont se réduit à « peau de chagrin », et ce quelle que soit la météo. Qu'il soit installé sur la place communale (haut du village) ou sur la place de l'église (bas du village), on y observe généralement un nombre très limité d'étals, de l'ordre d'une dizaine au maximum.

Or, un marché hebdomadaire n'est pas seulement un espace de vente : c'est un levier de commerce local, de circuits courts, et surtout un lieu de vie et de rencontre, révélateur de la vitalité sociale et associative d'une commune.

Dès lors, nous interrogeons le Collège, et plus particulièrement Madame l'Échevine du commerce, Mme GILLET, sur les éléments suivants :

1. Données objectives : disposez-vous d'un relevé officiel du nombre d'exposants présents chaque samedi (par date) sur les 24 derniers mois ? À défaut, pouvez-vous communiquer le nombre moyen et le nombre médian d'exposants par mois, ainsi que la répartition selon l'implantation (haut vs bas) ?
2. Attractivité et contraintes : quelles sont aujourd'hui les conditions d'accès au marché (redevances, modalités d'inscription, contraintes horaires, raccordements, stationnement, circulation, contraintes techniques) et quelles mesures ont été prises récemment pour lever les freins à l'installation de nouveaux exposants ?
3. Stratégie de redynamisation : quel est le plan concret du Collège pour renforcer l'attractivité du marché en 2026 (objectif chiffré d'exposants, calendrier d'actions, communication, partenariats, animation, accueil de producteurs locaux) ?
4. Évaluation : quels indicateurs allez-vous suivre (nombre d'exposants, diversité de l'offre, fréquentation estimée, rotation des stands, satisfaction des commerçants), et à quelle échéance le Conseil communal pourra-t-il disposer d'un premier bilan ?

Nous demandons enfin si le Collège s'engage à transmettre au Conseil, d'ici le prochain trimestre, un rapport synthétique (données + plan d'actions + échéancier) afin que chacun puisse juger de l'efficacité des mesures annoncées.

Je vous remercie d'avance pour votre réponse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les membres du Collège communal, Madame la Directrice générale, l'expression de mes salutations distinguées."

Madame Nathalie GILLET, Échevine de la Mobilité, répond qu'à ce jour, le marché compte 17 abonnés à temps plein et 3 abonnés sous contrat de 6 mois. À titre de comparaison, ces données étaient respectivement de 17 abonnés temps plein et 4 abonnés sous contrat de 6 mois pour la saison 2024-2025. La présence effective des abonnés est, quant à elle, relevée chaque samedi par le placier et consignée dans un registre. Il y a également la possibilité d'accueillir des maraîchers « volants », c'est-à-dire que lorsque nous avons des exposants occasionnels – ce qui n'est plus le cas depuis un certain temps – les personnes pouvaient se présenter le matin et se voir attribuer un emplacement en fonction des disponibilités par le placier, moyennant le paiement d'une redevance calculée au mètre carré, tel que prévu dans le règlement communal. À titre d'exemple, en octobre 2025, sur les 17 maraîchers abonnés, une moyenne de 15 était présente, les absents l'étant avec justification valable à chaque fois. En novembre 2025, cette moyenne était de 16 maraîchers, avec 1 absence justifiée. En décembre, la moyenne est de 16,5, seules 2 absences justifiées ayant été relevées sur le mois. En ce début 2026, les conditions climatiques lors des 2 premiers week-ends ont de toute évidence entravé la bonne participation de nos maraîchers, mais lors du marché du 17/01, l'intégralité des abonnés étaient présents (sauf 1 absence justifiée). On peut ainsi en conclure que les maraîchers abonnés sont fidèles au poste et participent pleinement aux marchés du samedi, que ceux-ci se déroulent dans le haut ou le bas de Chapelle.

Les conditions pratiques du marché sont les suivantes :

- Horaire : chaque samedi, de 7 h à 13 h 30,
- Circulation : interdite sur l'ensemble du périmètre du marché durant son installation et son déroulement,
- Électricité : fournie gratuitement par la commune,
- Redevance : fixée en fonction du type d'abonnement, conformément au règlement en vigueur.

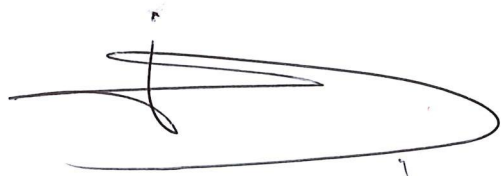
En ce qui concerne les conditions d'accès au marché, celles-ci sont clairement définies à la fois dans le règlement d'ordre intérieur communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public, et les modalités de la redevance sont inscrites dans le règlement fixant la redevance pour l'occupation d'emplacements aux marchés – Exercices 2026 à 2031, documents accessibles publiquement et qui ne relèvent pas d'un fait d'actualité.

Néanmoins, il convient de préciser que le marché a été réorganisé et redynamisé à plusieurs reprises, tant sur la partie haute que sur la partie basse de la commune, en fonction de la configuration et des exposants présents. De plus, afin d'optimiser l'organisation du marché et de préserver un maximum de places de stationnement, certains maraîchers ont été déplacés, avec leur accord. En effet, plusieurs actions de redynamisation ont été menées au fil du temps, notamment via la page Facebook dédiée aux marchés de Belgique, dans le but d'attirer de nouveaux exposants. Malgré ces démarches, force est de constater une diminution progressive de la fréquentation du marché, observée de samedi en samedi et ce pas uniquement dans notre commune mais sur bien d'autres territoires. Les citoyens optent "malheureusement" pour d'autres fournisseurs (grandes surfaces) malgré la qualité reconnue de nos maraîchers locaux.

HUIS CLOS

L'ordre du jour épuisé, le Président lève la séance à 22 heures 03.

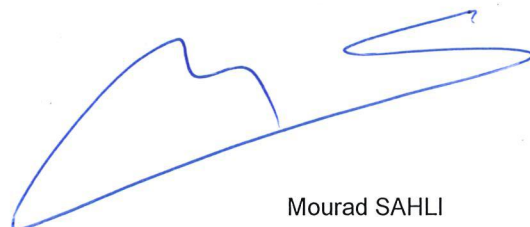
La Secrétaire,



Emel ISKENDER



Le Bourgmestre - Président,



Mourad SAHLI